

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Cour suprême, Lettonie) le 31 août 2015 — Verners Pudāns**

**(Affaire C-462/15)**

(2015/C 381/21)

*Langue de procédure: le letton*

**Jurisdiction de renvoi**

Augstākā tiesa (Cour suprême)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Verners Pudāns

*Partie défenderesse:* Valsts ieņēmumu dienests (administration fiscale lettonne)

**Questions préjudicielles**

L'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009<sup>(1)</sup>, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, doit-il être interprété en ce sens qu'il permet en principe à un État membre de soumettre à l'impôt sur le revenu les paiements effectués au titre des régimes de soutien énumérés à l'annexe I de ce règlement?

<sup>(1)</sup> JO L 30, p. 16.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 3 septembre 2015 — Jean-Michel Adrien, Frédéric Baron, Catherine Blanchin, Marc Bouillaguet, Anne-Sophie Chalhoub, Denis D'Ersu, Laurent Gravière, Vincent Cador, Roland Moustache, Jean-Richard de la Tour, Anne Schneider, Bernard Stamm, Éléonore von Bardeleben/Premier ministre, Ministre des finances et des comptes publics, Ministre de la décentralisation et de la fonction publique**

**(Affaire C-466/15)**

(2015/C 381/22)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Jean-Michel Adrien, Frédéric Baron, Catherine Blanchin, Marc Bouillaguet, Anne-Sophie Chalhoub, Denis D'Ersu, Laurent Gravière, Vincent Cador, Roland Moustache, Jean-Richard de la Tour, Anne Schneider, Bernard Stamm, Éléonore von Bardeleben

*Parties défenderesses:* Premier ministre, Ministre des finances et des comptes publics, Ministre de la décentralisation et de la fonction publique

### Question préjudicielle

Une réglementation nationale qui permet à un fonctionnaire détaché au sein d'une institution de l'Union européenne d'opter, pour la durée de son détachement, soit pour la suspension du versement de cotisations au titre du régime de pension de son État d'origine, sa pension au titre de ce régime étant alors intégralement cumulée avec les avantages de retraite liés à la fonction de détachement, soit pour la poursuite de ce versement, sa pension au titre de ce régime étant alors limitée au montant nécessaire pour porter le total des pensions, y compris la pension acquise au titre du régime dont relève la fonction de détachement, au montant de la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement, méconnaît-elle les obligations découlant de l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lu à la lumière de l'article 48 du même traité et du principe de coopération loyale mentionné par l'article 4 du traité sur l'Union européenne?

**Pourvoi formé le 4 septembre 2015 par Servizi assicurativi del commercio estero SpA (SACE SpA) et SACE BT SpA contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 25 juin 2015 dans l'affaire T-305/13, SACE et SACE BT/Commission**

(Affaire C-472/15 P)

(2015/C 381/23)

Langue de procédure: l'italien

### Parties

Parties requérantes: Servizi assicurativi del commercio estero SpA (SACE SpA) et SACE BT SpA (représentants: M. Siragusa et G. Rizza, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, République italienne

### Conclusions

SACE demande à la Cour d'accueillir le présent pourvoi et, ce faisant, d'annuler la décision du Tribunal telle qu'elle figure dans le dispositif de l'arrêt attaqué et de faire droit, sans qu'il soit nécessaire de renvoyer l'affaire au Tribunal, aux conclusions présentées dans la requête introductive d'instance, à savoir:

- annuler *intégralement* la décision C(2013) 1501 final, de la Commission européenne du 20 mars 2013, relative aux mesures SA.23425 mises en œuvre par l'Italie en 2004 et en 2009 en faveur de SACE BT SpA;
- à titre subsidiaire, l'annuler partiellement, limitativement à/aux moyen(s) accueilli(s);
- condamner la Commission au paiement des dépens de procédure, y compris aux dépens relatifs à la procédure en référé T-305/13R.

### Moyens et principaux arguments

**Premier moyen, relatif à l'imputabilité à l'État italien des mesures litigieuses: violation de l'article 107, paragraphe 1 TFUE, tel qu'interprété par la Cour de justice dans l'arrêt Stardust Marine (affaire C-482/99); caractère manifestement erroné de l'interprétation du point 177, sous b), petit i), de la décision; appréciation des faits entachée d'inexactitudes matérielles, ce qui ressort des documents versés au dossier, et dénaturation du contenu de la décision; caractère illogique de la motivation; motivation de la décision attaquée indument complétée; application erronée du principe selon lequel la légalité d'une décision en matière d'aide d'État doit être appréciée à la lumière des informations dont pouvait disposer la Commission quand elle l'a adoptée, eu égard aux deux lettres du ministère de l'économie et des finances italien (ci-après le «MEF») à SACE SpA, fournies par le gouvernement italien en annexe au mémoire en intervention de l'Italie.**